

# Décision

(B)2110  
31 juillet 2020

Décision relative à la proposition commune, formulée par la SA ELIA TRANSMISSION BELGIUM et tous les gestionnaires de réseau de transport de la région de calcul de la capacité Core, de méthodologie de répartition de la capacité d'échange entre zones

Prise en application de l'article 4, septième alinéa, b) du règlement (UE) 2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité à terme

Non confidentiel

# TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES .....	2
INTRODUCTION .....	3
1. CADRE LÉGAL.....	4
1.1. Règlement (UE) 2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité à terme .....	4
1.2. Règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité .....	7
2. ANTECEDENTS .....	8
2.1. Généralités .....	8
2.2. Consultation publique .....	9
3. ANALYSE DE LA PROPOSITION.....	10
3.1. Objectif de la proposition.....	10
3.2. Proposition SRM Core .....	10
3.3. Demande de modification de toutes les autorités de régulation Core.....	11
3.4. Conformité avec les principes généraux du règlement FCA .....	11
4. DÉCISION .....	12
ANNEXE 1.....	13
ANNEXE 2.....	14
ANNEXE 3.....	15

# INTRODUCTION

LA COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (ci-après la « CREG ») analyse ci-dessous la demande d'approbation de la proposition commune modifiée, formulée par la SA ELIA TRANSMISSION BELGIUM (ci-après : « Elia ») et tous les gestionnaires de réseau de transport de la région de calcul de la capacité Core (ci-après : « tous les GRT Core »), de méthodologie de répartition de la capacité d'échange entre zones (ci-après : la « proposition SRM Core », SRM étant l'acronyme de *splitting rules methodology*). Cette analyse est réalisée conformément à l'article 4, septième alinéa, b) du règlement (UE) 2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité à terme (ci-après : le « règlement FCA »).

Le 27 août 2019, la CREG a reçu une demande d'approbation commune d'Elia et de tous les GRT Core pour la proposition SRM Core. Suite à une demande de modification formulée le 19 mars 2020 par la CREG et toutes les autorités de régulation Core, Elia a soumis une proposition SRM Core modifiée à l'approbation de la CREG le 19 mai 2020, en langue anglaise. Une traduction française de la proposition SRM Core a été envoyée par Elia à la CREG le 31 juillet 2020. C'est sur la version française de la proposition SRM Core modifiée, qui figure à l'ANNEXE 1 de la présente décision, que porte la présente décision.

La présente décision est organisée en quatre parties. La première partie est consacrée au cadre légal. La deuxième partie porte sur les antécédents et la consultation publique de la proposition SRM Core. Dans la troisième partie, la CREG analyse les méthodes proposées. Enfin, la quatrième partie comporte la décision proprement dite.

Le comité de direction de la CREG a approuvé la présente décision par procédure écrite le 31 juillet 2020.

# 1. CADRE LÉGAL

1. Ce chapitre définit le cadre légal qui s'applique à la proposition SRM Core et sur lequel repose la présente décision. Ce cadre légal est constitué de textes législatifs européens, à savoir le règlement FCA et le règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité (ci-après : « le règlement électricité »)

## 1.1. RÈGLEMENT (UE) 2016/1719 DE LA COMMISSION DU 26 SEPTEMBRE 2016 ÉTABLISSANT UNE LIGNE DIRECTRICE RELATIVE À L'ALLOCATION DE LA CAPACITÉ À TERME

2. Les objectifs du règlement FCA sont définis à l'article 3 :

*Le présent règlement vise à :*

*a) promouvoir des échanges efficaces entre zones à long terme avec des possibilités de couverture des risques liés aux échanges entre zones à long terme pour les acteurs du marché;*

*b) optimiser le calcul et l'allocation de la capacité d'échange entre zones à long terme;*

*c) fournir un accès non discriminatoire à la capacité d'échange entre zones à long terme;*

*d) assurer un traitement équitable et non discriminatoire des GRT, de l'Agence, des autorités de régulation et des acteurs du marché;*

*e) respecter la nécessité d'une allocation équitable et ordonnée de la capacité à terme et d'un processus équitable et ordonné de formation des prix;*

*f) garantir et renforcer la transparence et la fiabilité des informations sur l'allocation de la capacité à terme;*

*g) contribuer à la gestion et au développement efficace à long terme du réseau de transport d'électricité et du secteur électrique dans l'Union.*

3. L'article 16 du règlement FCA oblige tous les GRT d'une région de calcul de la capacité à soumettre une proposition de méthodologie de répartition de la capacité d'échange entre zones.

*1. Au plus tard lors de la soumission de la méthodologie pour le calcul de la capacité visée à l'article 10, les GRT de chaque région pour le calcul de la capacité définissent conjointement une proposition de méthodologie de répartition coordonnée de la capacité d'échange entre zones à long terme entre différentes échéances d'allocation de capacité à terme pour leur région. Cette proposition fait l'objet d'une consultation conformément à l'article 6.*

*2. La méthodologie de répartition de la capacité d'échange entre zones à long terme satisfait aux conditions suivantes:*

*a) elle répond aux besoins de couverture des risques des acteurs du marché;*

*b) elle est cohérente avec la méthodologie de calcul de la capacité;*

*c) elle n'entraîne aucune restriction de la concurrence, en particulier en ce qui concerne l'accès aux droits de transport à long terme.*

4. La méthodologie de répartition de la capacité d'échange entre zones doit être compatible avec la méthodologie de calcul de ces capacités (ci-après : la proposition LT CCM Core, LT CCM étant l'acronyme de *long-term capacity calculation methodology*), élaborée conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement FCA.

*1. Au plus tard six mois après l'approbation de la méthodologie commune pour le calcul de la capacité visée à l'article 9, paragraphe 7, du règlement (UE) 2015/1222, tous les GRT de chaque région pour le calcul de la capacité soumettent une proposition de méthodologie commune pour le calcul de la capacité aux échéances de long terme dans la région concernée. Cette proposition fait l'objet d'une consultation conformément à l'article 6.*

*2. L'approche utilisée dans la méthodologie commune pour le calcul de la capacité est soit une approche fondée sur la capacité de transport nette (NTC) coordonnée, soit une approche fondée sur les flux («flow-based»).*

*3. La méthodologie pour le calcul de la capacité est compatible et cohérente avec la méthodologie pour le calcul de la capacité établie pour les échéances journalière et infrajournalière en application de l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/1222.*

*4. L'incertitude associée aux échéances de long terme pour le calcul de la capacité est prise en compte lors de la réalisation:*

*a) d'une analyse de sûreté fondée sur plusieurs scénarios et s'appuyant sur les données d'entrées du calcul de la capacité, sur l'approche appliquée pour le calcul de la capacité visée à l'article 21, paragraphe 1, point b), et la validation de la capacité d'échange entre zones visée à l'article 21, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2015/1222; ou*

*b) d'une approche statistique fondée sur la capacité historique d'échange entre zones aux échéances journalière et infrajournalière, s'il peut être démontré que cette approche est susceptible:*

*i) d'améliorer l'efficacité de la méthodologie pour le calcul de la capacité;*

*ii) de mieux prendre en compte les incertitudes dans le calcul de la capacité d'échange entre zones à long terme par rapport à l'analyse de sûreté en application du paragraphe 4, point a);*

*iii) d'accroître l'efficacité économique en conservant le même niveau de sûreté du système.*

*5. Tous les GRT de chaque région pour le calcul de la capacité peuvent appliquer conjointement l'approche fondée sur les flux aux fins du calcul de la capacité pour les échéances de long terme, aux conditions suivantes:*

*a) l'approche fondée sur les flux permet d'augmenter l'efficacité économique dans la région pour le calcul de la capacité, tout en conservant le même niveau de sûreté du système;*

*b) la transparence et l'exactitude des résultats fondés sur les flux ont été confirmées dans la région pour le calcul de la capacité;*

*c) les GRT laissent aux acteurs du marché six mois pour adapter leurs processus.*

*6. Lorsqu'une analyse de sûreté fondée sur plusieurs scénarios s'applique à la définition de la méthodologie de calcul de la capacité dans une région pour le calcul de la capacité, les exigences applicables aux données d'entrée pour le calcul de la capacité, à l'approche pour le calcul de la capacité et à la validation de la capacité d'échange entre zones telles que prévues à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/1222, à l'exception du point a) iv), le cas échéant, s'appliquent.*

*7. Lors de la définition de la méthodologie pour le calcul de la capacité, les exigences concernant la procédure de repli et l'exigence prévue à l'article 21, paragraphe 3, du règlement (UE) 2015/1222 sont prises en compte.*

5. Conformément à l'article 4, septième alinéa, b), la proposition SRM Core est soumise à l'approbation de toutes les autorités de régulation d'une région de calcul de la capacité, dans le cas présent la région de calcul de la capacité Core

*7. Les modalités et conditions ou méthodologies suivantes font l'objet d'une approbation par toutes les autorités de régulation de la région concernée :*

*(...)*

*b) la méthodologie pour la répartition de la capacité d'échange entre zones, conformément à l'article 16;*

6. Conformément à l'article 4, huitième alinéa, toutes les propositions et méthodologies, dont la proposition SRM Core, comprennent un calendrier de mise en œuvre et une description de leur incidence attendue au regard des objectifs du règlement FCA (énoncés à l'article 3).

*8. Les propositions concernant les modalités et conditions ou les méthodologies comprennent un calendrier de mise en œuvre et une description de leur incidence attendue au regard des objectifs du présent règlement. Celles qui sont soumises à l'approbation de plusieurs ou de toutes les autorités de régulation sont également soumises, au même moment, à l'Agence. À la demande des autorités de régulation compétentes, l'Agence émet un avis dans les trois mois sur les propositions de modalités et conditions ou de méthodologies.*

7. L'article 4, neuvième alinéa prévoit que les autorités de régulation compétentes, dans le cas présent la CREG et toutes les autorités de régulation de la région de calcul de la capacité Core, statuent dans un délai de six mois à compter de la réception des modalités et conditions ou méthodologies.

*9. Lorsque l'approbation des modalités et conditions ou des méthodologies nécessite une décision de plusieurs autorités de régulation, les autorités de régulation compétentes se consultent, coopèrent et se coordonnent étroitement afin de parvenir à un accord. Le cas échéant, les autorités de régulation compétentes tiennent compte de l'avis de l'Agence. Les autorités de régulation statuent sur les modalités et conditions ou les méthodologies soumises en application des paragraphes 6 et 7 dans un délai de six mois à compter de la réception des modalités et conditions ou des méthodologies par l'autorité de régulation concernée ou, le cas échéant, par la dernière autorité de régulation concernée.*

8. Lorsque les autorités de régulation demandent conjointement des modifications de la proposition des GRT, ceux-ci doivent soumettre pour approbation une nouvelle proposition (c'est-à-dire la proposition SRM Core modifiée) dans les deux mois suivant la réception de cette demande, comme indiqué à l'article 4, onzième alinéa.

*11. Si une ou plusieurs autorités de régulation demandent une modification avant d'approuver les modalités et conditions ou les méthodologies soumises en application des paragraphes 6 et 7, les GRT concernés leur soumettent pour approbation, dans un délai de deux mois à compter de la demande, une proposition de version modifiée des modalités et conditions ou des méthodologies. Les autorités de régulation compétentes statuent sur la version modifiée dans un délai de deux mois à compter de sa soumission. Lorsque les autorités de régulation compétentes ne sont pas parvenues à un accord sur les modalités et conditions ou les méthodologies en application des paragraphes 6 et 7 dans le délai de deux mois, ou à leur demande conjointe, l'Agence statue sur la version modifiée des modalités et conditions ou des méthodologies dans un délai de six mois, conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) no 713/2009. Si les GRT concernés ne soumettent pas de proposition modifiée de modalités et conditions ou de méthodologies, la procédure prévue au paragraphe 4 s'applique.*

## 1.2. RÈGLEMENT (UE) 2019/943 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 5 JUIN 2019 SUR LE MARCHÉ INTÉRIEUR DE L'ÉLECTRICITÉ

9. La section 1 du chapitre III du règlement électricité traite de l'allocation des capacités de transport entre zones dans l'Union européenne. L'article 17 prévoit que les capacités d'échange entre zones seront allouées aux acteurs du marché à différentes échéances. Les GRT concernés doivent définir une structure appropriée d'allocation des capacités au cours de ces échéances, en tenant compte des caractéristiques des marchés, des conditions d'exploitation du système électrique et de l'harmonisation des mécanismes d'allocation.

*1. Les gestionnaires de réseau de transport recalculent la capacité d'échange entre zones disponibles au moins après les heures de fermeture du guichet journalier et du guichet infrajournalier entre zones. Les gestionnaires de réseau de transport allouent la capacité d'échange entre zones disponible, plus toute capacité d'échange entre zones restante qui n'a pas été allouée précédemment et toute capacité d'échange entre zones libérée par les détenteurs de droits de transport physique ayant bénéficié d'allocations antérieures, lors du processus d'allocation de la capacité d'échange entre zones suivant.*

*2. Les gestionnaires de réseau de transport proposent une structure appropriée pour l'allocation de la capacité d'échange entre zones aux différentes échéances, y compris journalières, infrajournalières et liées au marché de l'équilibrage. Cette structure d'allocation est soumise à l'appréciation des autorités de régulation concernées. Pour élaborer leur proposition, les gestionnaires de réseau de transport tiennent compte:*

*a) des caractéristiques des marchés;*

*b) des conditions d'exploitation du système électrique, telles que les conséquences d'une comptabilisation nette des programmes déclarés fermes;*

*c) du degré d'harmonisation des pourcentages alloués aux différentes échéances et des échéances adoptées pour les différents mécanismes d'allocation de la capacité d'échange entre zones qui sont déjà en vigueur.*

*(...)*

## 2. ANTECEDENTS

### 2.1. GÉNÉRALITÉS

10. Le 26 septembre 2017, le règlement FCA a été publié au Journal officiel de l'Union européenne en vue d'une entrée en vigueur le 14 octobre 2017. Ce règlement a pour but d'établir des règles détaillées et harmonisées concernant l'allocation de la capacité d'échange entre zones sur les marchés à terme. Cette harmonisation doit se faire à l'échelon européen et régional.

11. Au plus tard six mois après l'approbation de la méthodologie pour le calcul de la capacité journalière et intrajournalière dans la région de calcul de la capacité Core, tous les GRT Core devaient soumettre une proposition de méthodologie pour le calcul de la capacité aux échéances de long terme (conformément à l'article 10 du règlement FCA) et de méthodologie de répartition de la capacité d'échange entre zones (conformément à l'article 16 du règlement FCA). Le 21 février 2019, l'ACER a pris une décision sur la méthodologie pour le calcul de la capacité journalière et intrajournalière dans la région de calcul de la capacité Core<sup>1</sup>. La date limite pour l'élaboration et le dépôt de la proposition LT CCM Core et de la proposition SRM Core était donc le 21 août 2019.

12. Avant le dépôt officiel des deux propositions, ENTSO-E a organisé une consultation publique, pour le compte des GRT Core, du 10 juin au 10 juillet 2019. Les parties prenantes belges ont été informées par Elia de la possibilité de participer à cette consultation publique par le biais d'un communiqué publié sur le site Internet d'Elia le 10 juin 2019.<sup>2</sup> Le rapport de la consultation publique sur la proposition SRM Core a été ajouté par Elia à la version initiale de la proposition SRM Core et est examiné plus en détail au numéro 17.

13. Le 23 août 2019, les autorités de régulation Core ont reçu de la part des GRT Core la demande d'approbation conjointe de la proposition SRM Core initiale. Le 27 août 2019, la CREG a reçu une demande d'approbation nationale pour la proposition SRM Core.

14. Suite au dépôt de la proposition SRM Core initiale, les autorités de régulation Core se sont étroitement concertées afin de développer une position commune sur la méthodologie. Parallèlement, des réunions périodiques ont été organisées avec les GRT Core, afin de clarifier la proposition. La concertation multilatérale entre les autorités de régulation concernées a abouti à l'approbation du *position paper* commun comportant une demande de modification de la proposition SRM Core initiale. Cette approbation s'est faite à l'unanimité des membres du *Core Energy Regulators' Regional Forum* (ci-après : « le CERRF ») le 6 mars 2020. Cette décision a été communiquée aux GRT Core et à l'ACER et figure en ANNEXE 2 de la présente décision. La CREG a également transmis la demande de modification à Elia le 19 mars 2020.

---

<sup>1</sup> [Decision](#) No 02/2019 of the Agency for the Cooperation of Energy Regulators of 21 February 2019 on the Core CCR TSOs' proposals for the regional design of the day-ahead and intraday common capacity calculation methodologies

<sup>2</sup> [https://www.elia.be/en/public-consultation/20190611\\_core-long-term-capacity-calculation-public-consultation-entso-e](https://www.elia.be/en/public-consultation/20190611_core-long-term-capacity-calculation-public-consultation-entso-e)



15. Le 29 août 2019, les autorités de régulation Core et l'ACER ont reçu une notification des GRT Core selon laquelle, malgré l'étroite concertation pour préparer la méthodologie, ils n'avaient pas été en mesure d'élaborer une méthodologie pour le calcul de la capacité à long terme dans le délai prévu et avec le soutien nécessaire de la majorité qualifiée. Dans les semaines et les mois qui ont suivi, une concertation étroite a eu lieu entre l'ACER, les autorités de régulation Core et la Commission européenne sur les mesures appropriées pour permettre de définir cette méthodologie.

16. Dans les deux mois suivant la réception de la demande de modification de toutes les autorités de régulation Core, les GRT Core devaient soumettre pour approbation une proposition SRM Core modifiée, ce qu'ils ont fait le 15 mai 2020. La CREG a reçu la demande d'approbation de la proposition SRM Core modifiée d'Elia en langue anglaise le 19 mai 2020. Une version française de cette proposition a été envoyée par Elia à la CREG le 31 juillet 2020.

17. Suite au dépôt de la deuxième proposition SRM Core modifiée, les autorités de régulation Core se sont étroitement concertées afin de développer une position commune sur la méthodologie. Parallèlement, des réunions périodiques ont été organisées avec les GRT Core, afin de clarifier la proposition. La concertation multilatérale entre les autorités de régulation concernées a donné lieu à l'approbation du *position paper* commun approuvant la proposition SRM Core modifiée. Cette proposition a été approuvée par décision unanime du CERRF le 14 juillet 2020. Cette décision a été communiquée aux GRT Core et à l'ACER et figure en ANNEXE 3 de la présente décision.

18. La CREG clarifie que si, en dépit de la concertation et de l'accord unanime des représentants des autorités de régulation Core, la présente décision de la CREG ne s'avère pas compatible avec les décisions prises par les autres autorités de régulation concernées, elle se réserve le droit de revenir, en tout ou en partie, sur sa décision.

## **2.2. CONSULTATION PUBLIQUE**

19. Comme indiqué au numéro 12, les GRT Core ont organisé, du 10 juin au 10 juillet 2019, une consultation publique relative à la proposition SRM Core initiale et à la proposition LT CCM Core conformément aux dispositions des articles 6 et 16 du règlement FCA. Par un communiqué publié sur son site Web le 10 juin 2019, Elia a informé les parties prenantes belges de la possibilité de répondre à cette consultation. Les réponses reçues lors de la consultation publique ont été intégrées et traitées en détail dans le rapport de consultation ajouté à la première proposition SRM Core.

20. L'article 40, deuxième alinéa du règlement d'ordre intérieur de la CREG prévoit que, si le ou les GRT concernés ont déjà organisé une consultation publique effective, la CREG ne doit pas en organiser. La CREG estime que la consultation publique de la première proposition SRM Core, réalisée par ENTSO-E pour le compte des GRT Core, comme indiqué au numéro 19, est effective et suffisante. Le comité de direction de la CREG décide donc de ne pas organiser de consultation publique sur la présente décision.

### **3. ANALYSE DE LA PROPOSITION**

21. La proposition SRM Core se compose de deux parties : le préambule et la proposition proprement dite. En outre, une note explicative, comprenant un rapport de la consultation publique mentionnée au numéro 19, figure également dans la proposition.

#### **3.1. OBJECTIF DE LA PROPOSITION**

22. L'objectif du règlement FCA est de définir des règles harmonisées pour l'allocation de la capacité d'échange entre zones à long terme. A cette fin, le calcul de la capacité d'échange entre zones doit être effectué par les GRT Core dans le cadre d'un processus coordonné et selon des règles communes. Cette méthodologie commune vise à garantir que, au niveau régional, le calcul de la capacité est fiable et qu'une capacité optimale peut être mise à la disposition du marché.

23. Le résultat du processus de calcul de la capacité à long terme doit être réparti aux différentes échéances dans lesquelles les GRT Core allouent les capacités aux acteurs du marché, selon des règles préalablement convenues et approuvées. A cette fin, les GRT Core doivent élaborer et soumettre pour approbation la méthodologie de répartition de la capacité d'échange entre zones.

24. La capacité résultant du processus de calcul de la capacité ainsi que des règles de répartition de cette capacité prises conjointement donnent les capacités mises à disposition aux différentes échéances. Ces capacités annuelles et mensuelles (complétées, le cas échéant, par des capacités à échéances plus courtes) sont vendues aux acteurs du marché par le biais de droits de transport à long terme, conformément aux règles d'enchères harmonisées.

#### **3.2. PROPOSITION SRM CORE**

25. Les capacités à long terme résultant du processus coordonné de calcul de la capacité sont réparties selon qu'il s'agit d'interconnexions en courant continu (« DC ») ou en courant alternatif (« AC ») :

- Pour les interconnexions AC, 80 % de la capacité à long terme est allouée à l'enchère annuelle. Les 20 % restants, ainsi que le solde éventuel du calcul de la capacité mensuelle, sont alloués aux enchères mensuelles.
- Pour les interconnexions DC, 65 % de la capacité à long terme est allouée à l'enchère annuelle au cours des trois premières années suivant l'entrée en vigueur. Les 35% restants, ainsi que le solde éventuel du calcul de la capacité mensuelle, sont alloués aux enchères mensuelles. Ces 65 % sont portés à 80 % lorsque l'interconnexion DC est opérationnelle depuis 3 ans.

### **3.3. DEMANDE DE MODIFICATION DE TOUTES LES AUTORITÉS DE RÉGULATION CORE**

26. Dans leur demande de modification de mars 2020, les autorités de régulation Core ont affirmé que les ratios de répartition de la capacité à long terme ne permettaient pas d'évaluer l'efficacité et la conformité aux dispositions du règlement FCA. Ainsi, les autorités de régulation Core ont demandé, par le biais de la demande de modification figurant à l'ANNEXE 2, d'apporter les modifications suivantes dans une nouvelle version de la proposition SRM Core :

- Prévoir une disposition par laquelle les GRT Core s'engagent à soumettre aux autorités de régulation, dans les 6 mois suivant l'approbation de la proposition LT CCM Core, une analyse de la mesure dans laquelle la proposition LT CCM Core nécessite une modification de la proposition SRM afin de garantir la cohérence entre les deux méthodologies.
- Prévoir une disposition par laquelle les GRT Core s'engagent à soumettre aux autorités de régulation, dans les 2 ans suivant l'entrée en vigueur de la proposition SRM Core, un rapport sur l'efficacité de l'approche utilisée pour répartir la capacité d'échange entre zones et la mesure dans laquelle les exigences de l'article 16, deuxième alinéa du règlement FCA sont respectées.

27. Dans la proposition SRM Core modifiée, soumise en mai 2020 et ajoutée en ANNEXE 1 de la présente décision, ces dispositions figurent à l'article 7. Les autorités de régulation Core et la CREG sont donc d'avis que les GRT Core et Elia satisfont ainsi à la demande de modification et que la proposition SRM Core modifiée peut donc être approuvée.

### **3.4. CONFORMITÉ AVEC LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU RÈGLEMENT FCA**

28. L'article 4, huitième alinéa du règlement FCA oblige les GRT Core à fournir, dans la proposition SRM Core, un aperçu de l'incidence attendue de cette proposition au regard des objectifs énumérés à l'article 3 du règlement FCA. En outre, les GRT Core sont tenus d'annexer à la proposition SRM Core un calendrier de mise en œuvre.

29. La proposition SRM Core modifiée contient, aux paragraphes (6) à (12) du préambule, une description claire et motivée de l'incidence attendue au regard des objectifs du règlement FCA. La proposition SRM Core comprend également, à l'article 6, une disposition relative à la mise en œuvre de la méthodologie, qui coïncide avec la première enchère de capacité calculée selon la proposition LT CCM Core, qui n'a pas encore été soumise ni approuvée.

30. La CREG est d'avis que les paragraphes (6) à (12) du préambule et l'article 6 de la proposition SRM Core ont permis aux GRT Core de respecter les obligations de l'article 4, huitième alinéa du règlement FCA et que la proposition SRM Core peut donc être approuvée.

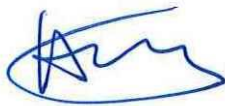
## 4. DÉCISION

En application de l'article 4, septième alinéa, b) du règlement (UE) 2016/1719 de la Commission du 24 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité à terme, la CREG décide, pour les motifs précités, d'approuver la proposition commune, formulée par la SA ELIA TRANSMISSION BELGIUM et tous les gestionnaires de réseau de transport de la région de calcul de la capacité Core, de méthodologie de répartition de la capacité d'échange entre zones.

La présente décision de la CREG d'approuver la proposition découle de la décision, adoptée à l'unanimité des autorités de régulation de la région de calcul de la capacité Core lors du *Core Energy Regulators' Regional Forum* du 14 juillet 2020, d'approuver la proposition SRM Core introduite par l'ensemble des gestionnaires de réseau de transport de la région de calcul de la capacité Core.

\*\*\*

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Andreas TIREZ  
Directeur



Koen LOCQUET  
Président f.f. du comité de direction

# **ANNEXE 1**

**Méthodologie des GRT de la RCC Core pour la répartition de la capacité d'échange entre zones à long terme conformément à l'article 16 du Règlement (UE) 2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme**

Version française – 14 mai 2020

## **ANNEXE 2**

**Request for amendment by regulatory authorities of the Core capacity calculation region on Core CCR TSOs' proposal for the methodology for splitting long-term cross-zonal capacity in accordance with Article 16 of the Commission Regulation (EU) 2016/1719 of 26 September 2016 establishing a guideline on forward capacity allocation, dated 21 August 2019**

Version anglaise - 6 mars 2020

## **ANNEXE 3**

**Agreement by all Core Regulatory Authorities agreed at the Core Energy Regulators' Regional Forum on the "Core CCR TSOs' methodology for splitting long-term cross-zonal capacity in accordance with Article 16 of the Commission Regulation (EU) 2016/1719 of 26 September 2016 establishing a guideline on forward capacity allocation"**

Version anglaise - 14 juillet 2020